

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **05 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE

PONT AR LAER
29350 MOELAN-SUR-MER

Références : ENV-D-23. 0428

Code AIOT : 0005500956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE implanté PONT AR LAER 29350 MOELAN-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE
- PONT AR LAER 29350 MOELAN-SUR-MER
- Code AIOT : 0005500956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIVIUM METAL PACKAGING est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/04/1961 modifié à exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- ressources en eaux d'extinction et rétention des pollutions accidentielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 2.1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques / mesure périodique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques / conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	/ rendement d'épuration	article 27		
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 4.1	/	Sans objet
8	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
9	Oxydateur thermique / conception	Dossier ICPE du 24/12/2020	/	Sans objet
10	Stockage extérieur palettes bois	Dossier ICPE du 23/06/2010	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un écart majeur dans les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. De plus, l'inspection a mis en évidence la nécessité de justifier la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et d'actualiser la situation administrative ainsi que le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et du volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie en les corrélant aux ressources et capacités disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L'établissement comprend les installations classées décrites ci-dessous : - rubrique 1510-2 (E) : plateforme logistique avec 3 entrepôts de stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 1025 tonnes, pour un volume total des entrepôts de 163 264 m ³ ; - rubrique 2940-2-a (A) : installation de vernissage, pour une quantité maximale consommée de 3286 kg/j ; - rubrique 2560-1 (E) : travail mécanique des métaux et alliages, pour une puissance totale installée de 1820 kW ; - rubrique 1414-3 (DC) : station de remplissage pour chariots élévateurs (GPL) ; - rubrique 1532-3 (D) : stockage de palettes et cadres en bois, pour un volume maximal stocké de 4837 m ³ ; - rubrique 2910-A-2 (DC) : aérothermes, chaufferie du bâtiment bureaux et chauffage atelier DWI, pour une puissance thermique maximale de 2,2 MW ; - rubrique 2921-b (DC) : 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance maximale totale de 592 kW ; - rubrique 2940-3-b (DC) : 3 postes de rechampissage poudre, pour une quantité maximale consommée de 145 kg/j ; - rubrique 4718-2-b (DC) : quantité totale de GIL de 35,4 tonnes
Constats : L'exploitant déclare que la construction du bâtiment de stockage de produits finis, d'une surface de 5925 m ² prévu en partie ouest du site, n'a pas été réalisée. L'enregistrement de cet entrepôt de stockage avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25/06/2019. Par conséquent, l'entrepôt n'ayant pas été mis en service dans un délai de 3 ans, cet arrêté préfectoral cesse de produire effet. De plus, l'inspection indique que les rubriques 2940, 1532 et 2921 ont été modifiée respectivement par les décrets n°2020-559 du 12/05/2020, n°2020-1169 du 24/09/2020 et n°2021-976 du 21/07/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant met à disposition le plan de gestion de solvants réalisé au titre de l'année 2022 qui fait état d'une consommation totale de 515 tonnes de solvants, dont 75 tonnes de solvants organiques. Ce document avait été joint à la déclaration annuelle des émissions polluantes GEREP réalisée par

l'exploitant le 03/04/2023. Toutefois, l'inspection rappelle que le plan de gestion de solvants est également à transmettre à l'inspection en précisant notamment les actions de réduction de consommation prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques / mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

[...] Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au a du point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

L'exploitant met à disposition les rapports de contrôle des rejets atmosphériques suivants, réalisés par la société IRH :

- n°BREP210005-22-13-A-R1 en date du 22/04/2022 (intervention du 03 au 04/03/2022) pour le four IBO, la chaudière et l'oxydateur thermique régénératif (RTO).

- n°BREP210005-23-22-R0 en date du 29/03/2023 (intervention du 26/01/2023) pour l'installation RTO. Ces rapports ne font état d aucun dépassement des valeurs limites réglementaires. Toutefois, l'inspection constate que les analyses n'ont pas été réalisées sur l'ensemble des paramètres réglementaires pour les installations concernées.

Observations : Il appartient à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation suite à la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques / conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques cités au point de contrôle précédent mentionnent des non-conformités au niveau des sections de mesures. L'exploitant indique que

l'oxydateur thermique régénératif ne dispose pas d'accès permettant d'effectuer les mesures selon les exigences normalisées. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'impact des non-conformités sur les valeurs mesurées. Les inspecteurs constatent l'absence des accès permettant le prélèvement des effluents selon les méthodes normalisées (échelle sans garde corps, absence de plateforme notamment).

Observations : Il appartient à l'exploitant de proposer à l'inspection un échéancier de mise en conformité des points de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques / rendement d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) [...] Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de justifier du rendement d'épuration de l'oxydateur thermique régénératif, dans toutes les conditions d'exploitation susceptibles d'être rencontrées.

Observations : Il appartient à l'exploitant d'établir les spécifications techniques d'exploitation de l'oxydateur attachés à chaque configuration d'apport de COV.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...] prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une procédure décrivant les moyens d'intervention en cas de déversement accidentel, est effective. De plus, il indique qu'un dispositif d'obturation gonflable à activation manuelle est présent sur le réseau d'eaux pluviales à la sortie du site, avant rejet vers le milieu naturel (rivière du Merrien).

L'inspection constate que le manomètre de la bouteille d'air comprimé associée à l'obturateur indique une pression nulle. L'exploitant déclare qu'une action de maintenance a été réalisée sur le dispositif d'obturation le 20/12/2022 (changement de la bouteille d'air comprimé) mais n'est pas en capacité de justifier son bon fonctionnement ni de confirmer l'étanchéité et l'opérabilité de ce dispositif.

Observations : Il appartient à l'exploitant d'actualiser le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction et de corréler cette valeur à la capacité disponible, dans la mesure où le bassin de confinement attaché au projet d'entrepôt n'a pas été mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et comprennent au minimum :

- 7 poteaux incendie normalisés de débit unitaire et cumulé d'au moins 60 m³/h (4 PI du réseau public, 1 PI de la caserne pompier attenante et 2 PI internes à l'établissement) ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 300 m³ implantée sur le site de l'établissement. Cette réserve est munie de deux raccords pompiers de 100 mm et d'une aire permettant la mise en aspiration de 2 engins-pompe. La surface minimale nécessaire pour la mise en aspiration d'un engin-pompe étant de 32 m² (soit 4 x 8 mètres) ; [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition le plan intitulé "réseau incendie eau" (borne, RIA, sprinkleur, citerne), référencé PLN-EAU-00 du 16/08/2018. Ce document mentionne la présence de 5 poteaux incendie (4 poteaux incendie publics et 1 poteau incendie privé) et d'une réserve d'eau incendie (bâche souple) d'une capacité de 300 m³. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier le débit des poteaux incendie (débit unitaire et simultané) ni de confirmer le volume d'eau théorique de la réserve d'eau. L'inspection constate que la réserve incendie est équipée de deux raccords pompiers et d'une aire d'aspiration présentant des dimensions conformes à la prescription contrôlée. L'inspection note la présence de végétation à l'intérieur de la clôture ceinturant la réserve incendie.

Observations : Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie prescrit par l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 n'est plus adapté. Il appartient donc à l'exploitant d'actualiser le volume des besoins en eau d'extinction et de corréler cette valeur aux ressources présentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Par courriel du 06/06/2023, l'exploitant a signalé à l'inspection la mise à l'arrêt de l'oxydateur thermique régénératif suite à un défaut technique en précisant que le changement de pièce et le nettoyage étaient prévus le 03/07 et la remise en service le 17/07.

Lors du contrôle du 05/09, l'exploitant déclare que ce défaut a été détecté lors de la maintenance préventive complète faite par l'installateur du dispositif. Suite aux actions correctives mises en œuvre et avant la remise en service, une intervention de maintenance partielle a été réalisée par un prestataire en juillet 2023. L'exploitant précise qu'une nouvelle intervention de maintenance préventive complète est prévue en novembre 2023. L'exploitant dispose d'un outil de gestion de la maintenance du site mais n'est pas en capacité de présenter la traçabilité des actions menées. Il n'est pas non plus en capacité de présenter les critères et les modalités de surveillance des prestataires extérieurs qui interviennent sur des équipements importants pour la protection de l'environnement.

Observations : Il appartient à l'exploitant de formaliser la chronologie de l'incident ainsi que les actions correctives réalisées et envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Oxydateur thermique / conception

Référence réglementaire : Dossier ICPE du 24/12/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de principe

Prescription contrôlée :

L'épurateur est constitué de plusieurs lits de céramique destinés au préchauffage des COV et d'une chambre de combustion avec un brûleur. [...] Les rejets brûlés sont évacués à l'extérieur via la cheminée [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition le plan de conception de l'oxydateur thermique régénératif en vue 3D. L'inspection constate la présence d'une vanne 3 voies qui permet de by-passier le dispositif de traitement des rejets atmosphériques, entraînant une évacuation directe des émissions atmosphériques. L'exploitant déclare que cette situation s'est produite lors de la mise à l'arrêt de l'oxydateur suite au défaut technique mentionné au point de contrôle précédent.

Observations : Il appartient à l'exploitant de détailler les modalités de gestion des phases d'indisponibilité de l'oxydateur et de dimensionner une durée annuelle pendant laquelle le dispositif de traitement est susceptible de fonctionner en mode dégradé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage extérieur palettes bois

Référence réglementaire : Dossier ICPE du 23/06/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier déposé
Prescription contrôlée : Le site possède divers stockages de palettes et plateaux bois : - [...] dans une zone extérieure (à plus de 20 m des bâtiments) derrière les magasins : stock palettes bois (8000 palettes en 2 îlots 560 m ² x 6m et 400 m ² x 3m) représentant un volume d'environ 4560 m ³ ; [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une zone extérieure de stockage de palettes à proximité de la limite nord de propriété.
Observations : Il appartient à l'exploitant de confirmer les modalités de stockage des palettes (nombre d'îlots, hauteur, surface, volume) présentes dans la zone extérieure considérée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ TRIVIUM MÉTAL
PACKAGING FRANCE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS
LA FABRICATION D'EMBALLAGES MÉTALLIQUES SITUÉ PONT AR LAËR À MOËLAN-SUR-MER**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34-61-2 du 14 avril 1961 autorisant les Etablissements MERRIEN & Cie à installer à « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER un atelier de fabrication de boîtes métalliques pour conserves alimentaires et un dépôt de 6900 litres de propane ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-64-2 du 11 juin 1964 autorisant la société FEREMBAL à agrandir l'atelier de fabrication de boîtes métalliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25-72-2 du 8 juin 1972 autorisant la société FEREMBAL à installer dans l'enceinte de son usine de « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER une imprimerie et un dépôt de 5000 litres de liquides inflammables de la 1ère catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1974 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-72-2 du 8 juin 1972 précité ;
- VU** le récépissé de déclaration n°233-88-D du 18 octobre 1988 relatif à l'implantation d'un réservoir aérien de 32,2 tonnes de gaz combustibles liquéfiés (propane) au lieu-dit « Pont ar Laër » à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés préfectoraux des 2 décembre 2005 et 19 mars 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-31-EI du 25 juin 2019 relatif à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage et à la mise à jour de la situation administrative du site industriel de fabrication d'emballages métalliques exploité par la société ARDAGH METAL PACKAGING à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés de changement d'exploitant et de dénomination sociale successifs dont le dernier

du 13 janvier 2021 au profit de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 septembre 2023, l'inspection constate la présence d'une procédure décrivant les moyens d'intervention en cas de déversement accidentel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique la présence d'un dispositif d'obturation gonflable à activation manuelle sur le réseau d'eaux pluviales à la sortie du site, avant rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que le manomètre de la bouteille d'air comprimé associée à l'obturateur précité indique une pression nulle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du bon fonctionnement de l'obturateur ni de confirmer l'étanchéité et l'opérabilité de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 2, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'un transfert de substances dangereuses dans le milieu, le dysfonctionnement du dispositif d'obturation pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE de satisfaire les dispositions de l'article 2, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE (AIOT n°0005500956) exploitant une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques, sise Pont Ar Laër sur la commune de Moëlan-sur-Mer (29350) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerécourse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Moëlan-sur-Mer.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Moëlan-sur-Mer
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE

